

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1794/2000 de la Commission du 22 août 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) n° 1795/2000 de la Commission du 22 août 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1553/2000 portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 2001 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT** 3

★ **Règlement (CE) n° 1796/2000 de la Commission du 22 août 2000 dérogeant, en ce qui concerne l'utilisation du gel des terres en Suède, au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables** 4

Règlement (CE) n° 1797/2000 de la Commission du 22 août 2000 concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes 6

Règlement (CE) n° 1798/2000 de la Commission du 22 août 2000 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/527/CE:

★ **Décision du Conseil du 14 août 2000 portant modification de la décision 93/731/CE relative à l'accès du public aux documents du Conseil et de la décision 2000/23/CE concernant l'amélioration de l'information sur les travaux du Conseil et le registre public des documents du Conseil** 9

Rectificatifs

★ **Rectificatif à la décision 2000/338/CE de la Commission du 13 avril 2000 modifiant la décision 97/222/CE de la Commission établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande (JO L 117 du 18.5.2000)** 11

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1794/2000 DE LA COMMISSION
du 22 août 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2000.

Par la Commission
Philippe BUSQUIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	70,2
	999	70,2
0707 00 05	052	71,4
	999	71,4
0709 90 70	052	65,5
	999	65,5
0805 30 10	388	67,5
	524	54,7
	528	56,8
	999	59,7
0806 10 10	052	84,4
	064	75,2
	400	179,5
	600	99,6
	624	141,5
	999	116,0
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
400		64,4
508		84,4
512		83,4
800		182,0
804		74,4
999		95,0
0808 20 50		052
	388	70,2
	999	80,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	109,7
	999	109,7
0809 40 05	052	50,9
	064	56,0
	094	36,2
	388	175,4
	999	79,6

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1795/2000 DE LA COMMISSION
du 22 août 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 1553/2000 portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 2001 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 30,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1553/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 2001 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT ⁽³⁾ prévoit le dépôt des demandes de certificats d'exportation du 1^{er} au 11 septembre 2000. Cependant, certaines modifications aux règles relatives aux certificats d'exportation pour le contingent de fromage à exporter aux États-Unis ne seront publiées qu'après le 1^{er} septembre 2000. En conséquence, certains délais et certaines dates figurant dans le règlement (CE) n° 1553/2000 doivent être modifiés.

- (2) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1553/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, les termes «du 1^{er} au 11 septembre 2000» sont remplacés par les termes «du 18 au 22 septembre 2000».
- 2) À l'article 2, paragraphe 6, les termes «le 1^{er} septembre 2000» sont remplacés par les termes «le 18 septembre 2000».
- 3) À l'article 3, les termes «dans les cinq jours ouvrables» sont remplacés par les termes «dans les quatre jours ouvrables».
- 4) À l'article 4, les termes «le 25 octobre 2000» sont remplacés par les termes «le 31 octobre 2000».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 176 du 15.7.2000, p. 34.

RÈGLEMENT (CE) N° 1796/2000 DE LA COMMISSION
du 22 août 2000

dérogant, en ce qui concerne l'utilisation du gel des terres en Suède, au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1454/2000 ⁽⁴⁾, fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 en ce qui concerne les conditions d'octroi des paiements à la surface pour certaines cultures arables. L'article 19, paragraphes 2 et 3, prévoit que les superficies gelées doivent rester gelées au cours d'une période commençant au plus tard le 15 janvier et se terminant au plus tôt le 31 août et qu'elles ne doivent pas faire l'objet, sauf dispositions contraires, ni de production agricole ni d'une utilisation lucrative.
- (2) La situation climatologique qui s'est développée au cours des douze derniers mois se caractérise soit par des conditions de sécheresse dans certaines régions de l'Union européenne, notamment au cours de l'automne et de l'hiver, soit par des précipitations excessives, dans d'autres régions de l'Union européenne, notamment au cours du printemps et de l'été. Cette situation a déjà amené la Commission à prendre un certain nombre de mesures dérogatoires en faveur de l'Espagne, de l'Allemagne et de l'Autriche figurant au règlement (CE) n° 1332/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1595/2000 ⁽⁶⁾.
- (3) De plus, en Suède, des pluies excessives ont provoqué l'inondation de pâturages qui ne sont plus utilisables pour l'alimentation du bétail. Il est donc souhaitable de trouver des ressources fourragères locales supplémen-

taires pour le mois d'août destinées à l'alimentation du bétail dans l'attente de l'automne.

- (4) La situation décrite ci-dessus justifie qu'il soit dérogé au règlement (CE) n° 2316/1999 en autorisant l'utilisation des terres gelées dans le cadre des cultures arables aux fins d'alimentation du cheptel avant l'expiration de la période de gel des terres, qui se situe au plus tôt le 31 août, tout en prévoyant des mesures visant à assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation de ces terres.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne 2000/2001 et par dérogation à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2316/1999, les terres déclarées en gel situées dans les régions de Suède visées à l'annexe du présent règlement peuvent être utilisées pour la nourriture du bétail.

2. La Suède prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation des terres gelées et notamment l'exclusion des produits récoltés sur les terres en cause du régime d'aide aux fourrages séchés prévu par le règlement (CE) n° 603/95 du Conseil ⁽⁷⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 13.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 151 du 24.6.2000, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 182 du 21.7.2000, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 63 du 21.3.1995, p. 1.

ANNEXE

SUÈDE

Örebro län

Gävleborg län

Dalarnas län

Uppsala län

Värmlands län

Västernorrlands län

Västmanlands län

RÈGLEMENT (CE) N° 1797/2000 DE LA COMMISSION
du 22 août 2000
concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission du 23 juin 1995 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1322/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 1429/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés.
- (3) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 344 tonnes de noisettes préparées, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1322/2000, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE)

n° 1429/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 18 août 2000. Il convient en conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 18 août 2000, et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les noisettes préparées dont la demande a été déposée le 18 août 2000 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1322/2000 sont délivrés à concurrence de 39,5 % des quantités demandées.

Pour le produit susnommé, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 18 août 2000 et avant le 24 octobre 2000, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 28.

⁽²⁾ JO L 144 du 5.6.1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 149 du 23.6.2000, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1798/2000 DE LA COMMISSION**du 22 août 2000****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 1733/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1733/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1733/2000, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 2000, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	14,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	13,25
1001 90 99 9000	01	0	1101 00 15 9150	01	12,25
1002 00 00 9000	01	0	1101 00 15 9170	01	11,25
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 15 9180	01	10,50
1003 00 90 9000	01	0	1101 00 15 9190	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1102 10 00 9500	01	42,75
1005 10 90 9000	—	—	1102 10 00 9700	01	33,75
1005 90 00 9000	04	30,00	1102 10 00 9900	—	—
	02	0	1103 11 10 9200	01	0 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	0 (2)
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
			1103 11 90 9200	01	0 (2)
			1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein,
- 04 Slovénie.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 août 2000

portant modification de la décision 93/731/CE relative à l'accès du public aux documents du Conseil et de la décision 2000/23/CE concernant l'amélioration de l'information sur les travaux du Conseil et le registre public des documents du Conseil

(2000/527/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207,

vu son règlement intérieur, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen, réuni à Helsinki en décembre 1999, a donné l'impulsion politique au développement des moyens de l'Union européenne pour la gestion militaire et non militaire des crises dans le cadre d'une politique européenne renforcée en matière de sécurité et de défense.
- (2) Dans ce cadre, le Conseil doit mettre en place des règles qui assurent une protection efficace des documents relatifs à ces domaines dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres. C'est pour cette raison que, en vertu de la décision du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune du 27 juillet 2000 relative aux mesures de protection des informations classifiées applicables au secrétariat général du Conseil ⁽¹⁾, de tels documents doivent être classifiés TRÈS SECRET/TOP SECRET, SECRET ou CONFIDENTIEL.
- (3) La gravité des conséquences qu'entraînerait une divulgation de ces documents, notamment en ce qui concerne les perspectives de développement de cette nouvelle politique européenne renforcée en matière de sécurité et de défense, et la nécessaire confiance que doivent pouvoir avoir les différents intervenants à un moment crucial du développement de cette politique justifient une exclusion de tels documents du champ d'application

des règles relatives à l'accès du public aux documents du Conseil, et ce aussi longtemps qu'ils n'ont pas été déclassés ou déclassifiés conformément aux règles visées au considérant 2 en matière de classification des documents.

- (4) L'échange d'informations dans les domaines particulièrement sensibles visés au considérant 1, qui est l'un des éléments du développement de cette nouvelle politique, ne peut fonctionner que lorsque l'auteur de ces informations peut être assuré qu'aucune information émanant de lui ne sera divulguée contre son gré. Il est donc nécessaire de prévoir qu'un document du Conseil permettant de tirer des conclusions sur le contenu d'informations classifiées émanant d'une personne physique ou morale, d'un État membre, d'une autre institution ou d'un organe communautaire ou de tout autre organisme national ou international ne peut être rendu accessible au public qu'avec l'accord préalable écrit de l'auteur de ces informations.
- (5) Dans le même souci de renforcer la protection de la confidentialité des informations à l'occasion de l'examen des documents qui font, l'objet d'une demande d'accès, il y a lieu de prévoir que des mesures seront prises pour assurer le respect du principe selon lequel l'accès à des documents classifiés doit être réservé aux seules personnes habilitées à en prendre connaissance.
- (6) La sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises constituant un intérêt public que la décision 93/731/CE ⁽²⁾ vise à protéger, il convient de le préciser expressément parmi les motifs justifiant le refus d'accès à un document,

⁽¹⁾ JO C 239 du 23.8.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 43. Décision modifiée par la décision 96/705/Euratom, CECA, CE (JO L 325 du 14.12.1996, p. 19).

DÉCIDE:

Article premier

La décision 93/731/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le public a accès aux documents du Conseil, à l'exception des documents qui sont classifiés TRÈS SECRET/TOP SECRET, SECRET ou CONFIDENTIEL au sens de la décision du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune du 27 juillet 2000 relative aux mesures de protection des informations classifiées applicables au secrétariat général du Conseil, relatifs à des questions de sécurité et de défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou à la gestion militaire et non militaire des crises, dans les conditions prévues par la présente décision.

Lorsqu'une demande d'accès porte sur un document classifié au sens du premier alinéa, le demandeur est informé que ce document ne tombe pas dans le champ d'application de la présente décision.»

- 2) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 1, tout document du Conseil relatif à des questions de sécurité et de défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou à la gestion militaire et non militaire des crises et qui permet de tirer des conclusions sur le contenu d'informations classifiées émanant d'un des auteurs visés au paragraphe 2 ne peut être rendu accessible au public qu'avec l'accord préalable écrit de l'auteur de ces informations.

Lorsque l'accès à un document est refusé en application du présent paragraphe, le demandeur en est informé.»

- 3) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'accès à un document du Conseil s'exerce soit par une consultation sur place du document demandé, soit par délivrance, aux frais du demandeur, d'une copie de ce document. Le montant de la redevance est fixé par le secrétaire général/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (ci-après dénommé "le secrétaire général").»

- 4) À l'article 4, paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— la protection de l'intérêt public (sécurité publique, sécurité et défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres, gestion militaire et non militaire des crises, relations internationales, stabilité monétaire, procédures juridictionnelles, activités d'inspection et d'enquête).»

- 5) À la fin de l'article 5, la phrase suivante est ajoutée:

«Le Comité des représentants permanents veille à ce que soient prises les mesures nécessaires pour assurer que la préparation de ces décisions soit confiée à des personnes

habilitées à prendre connaissance des documents en question.»

- 6) À l'article 7, paragraphe 3, les références aux articles 138 E et 173 du traité instituant la Communauté européenne sont remplacées par les références aux articles 195 et 230 du traité instituant la Communauté européenne.

- 7) À la fin de l'article 7, paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée:

«Cette prolongation peut être de deux mois s'il faut consulter, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, paragraphe 3, un auteur autre que le Conseil.»

Article 2

La décision 2000/23/CE ⁽¹⁾ est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le texte suivant est ajouté comme deuxième alinéa:

«Le registre public des documents du Conseil ne contient aucune référence aux documents qui sont classifiés TRÈS SECRET/TOP SECRET, SECRET ou CONFIDENTIEL au sens de la décision du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune du 27 juillet 2000 relative aux mesures de protection des informations classifiées applicables au secrétariat général du Conseil, relatifs à des questions de sécurité et de défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou à la gestion militaire et non militaire de crises.»

- 2) À l'article 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— la protection de l'intérêt public (sécurité publique, sécurité et défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres, gestion militaire et non militaire des crises, relations internationales, stabilité monétaire, procédures juridictionnelles, activités d'inspection et d'enquête).»

Article 3

Le secrétaire général du Conseil prend les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 9 du 13.1.2000, p. 22.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2000/338/CE de la Commission du 13 avril 2000 modifiant la décision 97/222/CE de la Commission établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 117 du 18 mai 2000)

Page 36, dans le tableau, les entrées «Malte» à «Thaïlande» sont remplacées par le texte suivant:

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins et caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
MT	Malte	—	—	—	—	A	A	—	—	—	A	—	—
MU	Île Maurice	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MX	Mexique	A	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
MY	Malaisie MY1	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
NA	Namibie (1)	B	B	B	B	D	A	B	B	A	A	D	—
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
PL	Pologne	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
PY	Paraguay	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	A
RU	Russie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	A
SG	Singapour	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
SI	Slovénie	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
SK	République slovaque	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
SZ	Swaziland	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—